

MINISTERE DE LA SANTE
MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ETSUPERIEUR
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

BURKINA FASO
Unité-Progrès -Justice

947
Arrêté Interministériel n°2015.....MS/MESS/MEF
portant statut des stagiaires hospitaliers en odontologie
des Hôpitaux universitaires du Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE ETSUPERIEUR

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- VLSAF N° 01360
08/07/2015
- Vu la Constitution ;
 - Vu la charte de la Transition ;
 - Vu le décret n°2014-001/PRES-TRANS/PM du 16 novembre 2014 portant nomination du premier Ministre ;
 - Vu le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 16 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n°2014-748/PRES/PM/MEF du 10 septembre 2014, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 - Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics;
 - Vu la Loi n° 033-2000/AN du 08 décembre 2000 portant abrogation de l'ordonnance n° 74/031/PRES/EN du 19 avril 1974 portant transformation du centre d'enseignement supérieur de Ouagadougou en Université ;
 - Vu la Loi N°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013 ;
 - Vu le Décret n° 2002-561/PRES/PM/MESSRS du 27 novembre 2002 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Vu le Décret n° 2000-558/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant érection de l'Université de Ouagadougou en Etablissement Public de l'Etat à caractère Scientifique Culturel et Technique (EPSCT) ;
 - Vu le Décret N°2000-559/PRES/MESSRS/MEF du 12 décembre 2000 portant approbation des Statuts de l'Université de Ouagadougou ;

- Vu le Décret n° 2007-893/PRES/PM/MESSRS du 31 décembre 2007 portant nomination du Président de l'Université de Ouagadougou ;
- Vu l'Arrêté n° 2006-192/MESSRS/SG/UO du 04 octobre 2006 portant nomination de Directeurs et Directeurs Adjointes de l'Université de Ouagadougou ;
- Vu l'Arrêté N°2000-143/MESSRS/SG/UO/CH du 27 décembre 2000, portant création, organisation et fonctionnement des Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.) et d'Institut à l'Université de Ouagadougou.

Sur proposition du Ministre de la Santé.

ARRETENT

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leur formation, les étudiants de 4^{ème} année et 5^{ème} année en odontologie font des stages hospitaliers obligatoires dans les hôpitaux universitaires. Ils sont appelés stagiaires hospitaliers.

ARTICLE 2 : Les stagiaires hospitaliers peuvent effectuer des stages dans des formations sanitaires autres que les hôpitaux universitaires selon des conventions signées entre les institutions de formation et les formations sanitaires d'accueil.

ARTICLE 3 : Les stagiaires hospitaliers font partie de l'équipe du service où ils accomplissent leur stage. A ce titre, ils sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres de l'équipe pour ce qui concerne le règlement intérieur de l'établissement sanitaire, la discipline et le secret médical.

Ils relèvent de l'autorité du Chef de service et des Maîtres de stage.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de leur formation, ils assurent des prestations de soins sous la responsabilité du chef de service.

ARTICLE 5 : Les horaires de stage sont conformes à l'organisation du service de stage.

Toutefois, en fonction des spécificités de fonctionnement et d'organisation des services, ces horaires peuvent subir des modifications.

ARTICLE 6 : La durée et la période du stage sont définies par les dispositions réglementaires portant régime des études odontologiques de l'établissement d'origine des stagiaires.

ARTICLE 7 : Le stage est soumis à validation selon les critères définis aux articles 14 ; 15 et 16 du présent arrêté.

La date de validation est conforme à la programmation des stages par l'établissement d'origine.

La validation ou la non validation d'un stage hospitalier est portée à la connaissance de l'étudiant par le chef de service en personne ou son mandataire qui lui remet une attestation datée de validation ou de non validation.

Tout stage non validé est repris.

La période de reprise du stage se situe soit avant la délibération de la 1^{ère} session d'examen, soit entre les deux sessions.

ARTICLE 8 : Les gardes font partie intégrante de la formation de l'étudiant en odontologie et sont obligatoires.

Elles sont assurées deux (02) fois par mois pour les étudiants de 4^{ème} année et quatre (04) fois par mois pour les étudiants de 5^{ème} année.

Les horaires sont conformes à l'organisation du service de stage.

Toutefois, en fonction des nécessités de services, ces horaires peuvent subir des modifications.

ARTICLE 9 : Les gardes de 24 heures donnent obligatoirement droit à un repos compensateur d'égale durée.

ARTICLE 10 : La présence effective des stagiaires hospitaliers est contrôlée à tout moment par les maîtres de stage, les chefs de service et/ ou le directeur des stages et consignée dans la fiche de stage.

ARTICLE 11 : Les maîtres de stage, les chefs de service et le directeur des stages veillent à l'observation stricte des dispositions ci-dessus.

ARTICLE 12 : Les étudiants de 4^{ème} et 5^{ème} année en odontologie effectuent leur stage selon une rotation dans les services suivants :

- parodontologie ;
- odontologie conservatrice et endodontie
- chirurgie buccale ;

- prothèse conjointe
- prothèse adjointe
- odontologie pédiatrique
- orthopédie-dento faciale
- odontologie préventive et sociale
- chirurgie maxillo-faciale

TITRE II : DROITS ET DEVOIRS

ARTICLE 13 : Les objectifs des stages par année de l'établissement d'origine des stagiaires sont définis par le conseil scientifique. Les chefs de service et les maîtres de stage sont chargés de la mise en œuvre des activités relatives à ces objectifs qui doivent être portés à la connaissance des stagiaires en début du stage.

ARTICLE 14 : Chaque stage est apprécié sur la base des critères suivants : assiduité, comportement, travail quotidien avec les mentions: très bien, bien, assez bien, passable et médiocre.

Chaque stagiaire est tenu de rejoindre son service d'affectation dès la notification par la direction des stages.

Sont validés, les stages qui ont reçu les mentions : très bien, bien ou assez bien.

Durant les stages, les chefs de service ou les maîtres de stage sont tenus de contrôler les stages et d'informer le stagiaire sur les insuffisances éventuelles susceptibles d'entraîner la non validation du stage.

Les chefs de service sont tenus de transmettre les résultats de validation de stage au Directeur des stages avant les délibérations des examens.

Nul ne peut passer en année supérieure sans avoir tous ses stages cliniques à quotas validés.

ARTICLE 15 : Les documents d'évaluation des stages sont :

- les fiches de stage pour la présence ;
- le carnet ou cahier de stage pour la validation avec les critères.

ARTICLE 16 : En cas de contestation de non validation de stage et dans un délai de sept (7) jours francs après que celle-ci lui ait été notifiée, le stagiaire peut faire recours devant le directeur des stages.

ARTICLE 17 : L'étudiant qui redouble sa classe reprend obligatoirement les stages de l'année concernée.

ARTICLE 18 : Les stagiaires de 4^{ème} et 5^{ème} année odontologie ont droit aux vacances de fin d'année académique sauf cas de reprise ou complément de stage.

ARTICLE 19 : Les stages effectués sont rémunérés. Les modalités et conditions de rémunération sont définies par un arrêté interministériel y afférent.

ARTICLE 20 : Les stagiaires hospitaliers ont droit à une visite médicale annuelle assurée par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et à des vaccinations (méningite, hépatite B, fièvre jaune, tétanos et toute autre vaccination faite au personnel soignant) assurées par les hôpitaux d'affectation.

ARTICLE 21 : Pendant la garde, les stagiaires hospitaliers de 4^{ème} année et 5^{ème} année en odontologie ont droit au repas servis par les hôpitaux d'affectation.

ARTICLE 22 : Les stagiaires hospitaliers ont droit à l'assistance médicale dont bénéficie le personnel de l'établissement d'accueil.

ARTICLE 23 : Les stagiaires hospitaliers sont soumis au régime disciplinaire applicable aux étudiants de l'établissement d'origine du stagiaire. En cas d'infraction disciplinaire commise par un stagiaire à l'intérieur de l'établissement d'affectation, le directeur de l'établissement d'accueil en avertit le responsable des stages et le Directeur de l'établissement d'origine.

Le directeur de l'établissement hospitalier ayant signé une convention avec l'établissement d'origine du stagiaire, peut exclure de son établissement tout stagiaire ayant commis une faute lourde ou une infraction. Il en informe immédiatement le directeur de l'établissement d'origine en vue d'un examen conjoint de la situation.

ARTICLE 24 : Les Secrétaires Généraux des Ministères de la Santé, des Enseignements secondaire et supérieur, de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le..... **09 SEP. 2015**

Ministre de la Santé


Dr Amédée Prosper DJIGUIDE
Officier de l'ordre national



Le Ministre des Enseignements
Secondaire et Supérieur


Pr Filiga Michel SAWADOGO
Officier de l'ordre des palmes académiques
Officier de l'ordre national



Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Jean Gustave SANON

